



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**
Service Eau Environnement

Arrêté n° DCPAT 2025-0322 du 4 NOV. 2025

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société DANISH CROWN DIVISION PORC

**Augmentation de la capacité de production par la modernisation des lignes de production de son site se
situant avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille sur le territoire de la commune de Bonnétable**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicable aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restrictions sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011350-002/DIRCOL du 16 décembre 2011, portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2350-17-00157 du 12 janvier 2018 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-3225 du 9 juillet 2004 délivré à la société DESFIS situé sur le territoire de la commune de Bonnétable ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014063-0006 du 4 mars 2014 relatif à l'extension des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2025 portant aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatives aux mesures de restrictions en période de sécheresse ;

Vu la convention avec la commune de Bonnétable en date du 19 avril 2024 qui autorise le rejet des eaux usées et des eaux usées domestiques et des eaux industrielles de DANISH CROWN DIVISION PORC dans les réseaux de la commune ;

Vu l'attestation de fourniture d'eau potable du SIAEP de Vive Parence ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par la société Danish Crown Division Porc le 5 juin 2024, complétée le 31 octobre 2024, en vue de l'augmentation de la capacité de production par la modernisation des lignes de production de son site se situant avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille sur le territoire de la commune de Bonnétable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0071 du 11 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 31 mars 2025 au vendredi 2 mai 2025 inclus ;

Vu le rapport d'enquête, le procès-verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis du service départemental de secours et d'incendie de la Sarthe ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales consultées ;

Vu la publication du 2 janvier 2025 par la MRAe des Pays de la Loire d'une information d'absence d'avis au terme du délai réglementaire échu du 31 mars 2025 ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles

relatives aux industries agro-alimentaire et laitière (FDM) transmis au Préfet de la Sarthe par courrier du 31 mars 2023 et complété les 18 mars et 5 juin 2024 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant les modifications du site depuis la dernière enquête publique ;

Considérant que le dossier d'extension d'activité, déposé le 5 juin 2024 et complété le 31 octobre 2024 par le pétitionnaire, relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les activités de transformation de produits alimentaires relèvent notamment de la rubrique 3642-1 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire par courrier en date du 21 octobre 2025, reçu le 24 octobre 2025, et que celui-ci a présenté ses observations par courriel du 30 octobre 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Article 1-1-1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DANISH CROWN DIVISION PORC, (SIRET 35172220200014), dont le siège social est situé Avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille – 72110 Bonnétable est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants se situant avenue du 10 août 1944 - ZA de la Taille sur le territoire de la commune de Bonnétable, les installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-3225 du 9 juillet 2004 délivré à la société DESFIS et les prescriptions des arrêtés complémentaires suivants sont abrogées.

Article 1-1-2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bonnetable sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Surface (m ²)
AK	720	2 982
AK	721	6 441
AK	722	10 983
AK	738	1 453
AK	740	1 035
AK	742	410
AK	743	1 103
AK	748	4

Le site couvre une surface totale de 24 411 m².

Article 1-1-3 - Consistance de l'installation

La société DANISH CROWN DIVISION PORC est spécialisée dans la découpe de viandes de porc (jambons, poitrines, épaules, longues, etc.), destinées à la salaison ou à la vente en frais et en congelé.

Les installations du site pour son activité se répartissent en différentes zones :

* liées à l'activité principale :

- la réception des carcasses de viande ;
- le désossage et la découpe des carcasses de viande ;
- le conditionnement ;
- la congélation et le démoulage ;
- le stockage en chambre froide positive ;
- la palettisation et l'expédition des produits.

* liées à des activités annexes :

- le nettoyage des bacs et palettes plastiques ;
- le nettoyage et le stockage des couteaux et des EPI ;
- le nettoyage des locaux ;
- le stockage de produits chimiques ;
- le stockage des emballages.

* liées aux locaux techniques :

- les installations de production de froid ;
- les installations de production d'eau chaude ;
- le local de charge ;
- la station de pré-traitement des eaux usées ;
- l'atelier de maintenance ;
- la zone déchets ;
- le bâtiment DESFIS 2.

Article 1-1-4 – Modifications constructives

Pour accompagner ses projets d'évolution, des bureaux administratifs ont été construits sur une surface de 330 m². Cet espace comporte des vestiaires, des bureaux et une salle de formation.

Aucune activité ICPE n'est réalisée dans ce nouvel espace.

Article 1-2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/Capacités maximales
3642-1	A - IED	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	220 tonnes/jour
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 401 kg

(*) A : autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique.

Elles relèvent également de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Situation de DANISH CROWN DIVISION PORC	
TITRE 2 : rejets			
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de collecte des eaux pluviales : 1,6 ha Pas d'écoulements interceptés Pas de modification dans le cadre d'évolution	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 1185-2a respectent l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Article 1-3 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

L'exploitant dépose un dossier de réexamen dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles de la rubrique principale susvisée conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Le plan des installations est décrit en annexe 1.

Article 1-5 – Modification et cessation d'activité

Article 1-5-1 Modification du champ d'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1-5-2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1-5-3 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1-5-4 Cessation et remise en état

Dans le cas d'une cessation définitive de l'activité sur le site et conformément au code de l'environnement, la société DANISH CROWN DIVISION PORC s'engage à notifier au préfet de la Sarthe, la cessation d'activité au moins trois mois avant la date effective de celle-ci.

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la période d'activité actuelle, c'est-à-dire un usage industriel non sensible.

Les mesures suivantes sont alors prises par l'exploitant :

- l'administration est informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt est notifiée à l'administration trois mois au moins avant l'arrêt ;
- un mémoire de cessation d'activité est remis à l'administration précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) est évacué pour destruction en centres autorisés ;
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau,...) est mis en sécurité par coupure de réseau ;
- si nécessaire, les installations sont démolies, les différents matériaux sont acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés ;

- un diagnostic environnemental est effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie est effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procède à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

Le site étant IED, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1-6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2-1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2-2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2-3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2-4 – Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2-5 – Programme d'autosurveillance

Article 2-5-1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent aux établissements IED en application de l'article R.515-60 b) à f) du code de l'environnement. La transmission des données de surveillance de ces établissements est obligatoire et la période ne peut excéder un an.

La déclaration annuelle des émissions polluantes est réalisée en ligne sur le site GERP.

Article 2-5-2- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2-5-3- Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau ainsi que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol font l'objet d'enregistrement régulier.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3-1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3-2 – Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3-3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des Installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3-4 – Voies de circulations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3-5 – Fluides frigorigènes

Les équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés soumis à la rubrique 1185-2 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

La mise en œuvre de la MTD 9 imposant l'utilisation de fluides frigorigènes pourvus d'un faible potentiel de réchauffement planétaire est effective au 31 décembre 2026.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe amont et de l'Huisne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4 – 1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

Cette eau est répartie sur deux usages :

- le nettoyage des locaux de production et du matériel nécessaire à la production ;
- l'usage sanitaire.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement moyen annuel (m³/an)
Réseau d'eau d'adduction publique	BONNÉTABLE	FRGR 0471	25000

Le prélèvement d'eau autorisé dans le réseau d'alimentation en eau potable est de 25 000 m³ par an.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4 – 2 - Collecte des effluents liquides

Article 4-2-1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4-2-2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4-2-3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4-3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique vers le bassin de rétention de 1 000 m³ présent au Sud-Ouest du site.

Le débit de fuite maximal vers le milieu est de 3l/s/ha, tel que défini par le SDAGE.

Les eaux pluviales recueillies sont évacuées vers le réseau pluvial communal, sur deux branchements sur le réseau public, puis rejetées au milieu naturel dans la rivière le « Tripoulin ».

En l'absence de dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures, une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales est réalisée.

Les paramètres recherchés sont les suivants :

	Valeur limite
Température	/
pH	/
MES	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites, une opération de nettoyage du réseau des eaux pluviales est lancée.

Dans le cas d'une pollution accidentelle qui atteindrait le réseau des eaux pluviales, la pollution, orientée vers le bassin de rétention du site sera confinée via la fermeture de la vanne en sortie du bassin. Une procédure interne précise les modalités d'activation de la vanne d'isolement.

Article 4-4 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (WC, lavabos, douches...), sont orientées via un réseau spécifique vers la station d'épuration de la commune de Bonnetable pour traitement avant rejet dans le « Tripoulin ».

Article 4-5 – Rejets aqueux industriels

Article 4-5-1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4-5-2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Une convention avec la ville de Bonnetable, en date du 19 avril 2024, autorise le rejet des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et des eaux industrielles de l'établissement dans ses réseaux.

Les effluents industriels issus de l'activité du site transitent par la station interne de pré-traitement des eaux.

Un système de comptage normalisé (canal de mesures), est présent sur cette station et permet d'assurer la mesure de débit et l'asservissement des prélèvements.

La station dispose également :

- d'un dégrilleur, qui permet d'éliminer les matières en suspension de plus gros gabarit et de rejeter des eaux moins chargées vers la station d'épuration communale ;
- d'un bassin tampon de 132 m³, avec un système de brassage et d'aération de la matière dans le bassin. Il permet de lisser les effluents.

Dans un second temps et en cas de dépassements récurrents, un traitement physico-chimique avec une centrale de polymérisation, une lyre de mélange et un flottateur, complète les équipements de lissage.

Article 4-5-3 Normes, fréquence et modalités d'autosurveillance des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 60 m³/j
- Débit instantané : 8 m³/heure

Article 4-5-3-1 Macro-polluants

Les normes de rejet des macro-polluants permettent de respecter les valeurs définies par la convention et celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (IED - BREF -FDM).

Sur ces macro-polluants, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les valeurs limites d'émission et fréquences d'autosurveillance à respecter en sortie du prétraitement sont les suivantes :

Paramètre			Fréquence (fois par)
Débit	60 m ³ /jour		1/jour
pH	compris entre 5,5 et 8,5		1/mois
Température	< 30°C		
	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal à respecter (kg/l)	Fréquence (fois par)
DCO	1140	68,5	1/mois*
MES	400	24	
Ntotal	150	2	
Pt	7	0,42	
SEH	300	18	
DBO5	800	48	1/ mois
Cl ⁻	-	-	1/mois si pertinent

(*) La fréquence des analyses menées sur les rejets aqueux industriels est renforcée pendant 3 mois, dans 1 premier temps suite à la mise en place de la solution de lissage de rejets puis dans un second temps suite à l'augmentation d'activité effective. Durant ces périodes, une analyse hebdomadaire est mise en œuvre sur 3 mois consécutifs.

À l'issue des 3 mois, si aucune non-conformité n'est détectée, un retour aux fréquences mentionnées au tableau sus-visé est possible.

La convention de déversement avec la commune de Bonnétable est modifiée pour se conformer à cette prescription.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis via GIDAF.

Article 4-5-3-2 Micro-polluants (substances dangereuses dans l'eau)

Pour compléter les résultats déjà obtenus, l'exploitant réalise deux nouvelles séries d'analyses sur les quatre substances spécifiques du secteur d'activité (Zinc, Cuivre, Trichlorométhane (Chloroforme) et Acide chloroacétique) ainsi que sur les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX).

Suite à ces résultats, un positionnement est effectué sur l'autosurveillance et la fréquence d'autosurveillance à mettre en place. Ce positionnement est transmis à l'Inspection avant juin 2026.

Article 4-6- Dispositions spécifiques sécheresse

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement du 30/06/2023 s'appliquent à l'installation.

Article 4-6-1 Prescriptions portant sur le fonctionnement de l'installation en cas de sécheresse

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé,
- les mesures définies dans l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur.

Elles excluent les besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau, nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-6-2 Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet de définir des actions pérennes de réduction des consommations d'eau ainsi que des actions graduées, spécifiques de réduction temporaire des prélèvements en cas d'atteinte de seuil défini dans l'arrêté cadre sécheresse.

Article 4-6-3 Plan d'action

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur le diagnostic prévu à l'article précédent.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse.

TITRE 5 – RÉEXAMEN IED

Les Meilleures Techniques Disponibles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 applicable aux activités visées par la rubrique IED 3642 listées dans le dossier en annexe 2 s'appliquent à l'installation et notamment les dispositions suivantes :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD)	Délais de mise en œuvre
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF -FDM)		
4	Surveillance des émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée, conformément aux normes EN Suivi de la DCO pour vérifier sa concentration maximale (passage de 125 mg/l à 100 mg/l)	2025
9	Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	2026
13 (et 14)	Eviter ou réduire les émissions sonores (et techniques pour éviter ou réduire les émissions sonores)	Dès maintenant et en cas de non-conformités

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6-1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 6-1-1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6-1-2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6-1-2 Mesures des niveaux sonores

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

En cas de plaintes ou de non-conformités relevées au niveau des limites de propriété ou des zones d'émergences, un plan d'actions est mis en place pour limiter au maximum le bruit lié aux installations et notamment à la circulation des camions. Le plan de circulation des camions est précisé en annexe 3.

Article 6-2 – Insertion paysagère

Article 6-2-1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 6-2-2 - Esthétique

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour garantir l'intégration du projet, la végétation existante est à renforcer dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté, ainsi que la végétalisation des clôtures du site, notamment celles donnant sur l'avenue du 10 août 1944, en optant pour des haies bocagères multi-strates.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7-1 – Prévention

Article 7-1-1- Principes généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant le fonctionnement de l'usine.

Article 7-1-2 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7-1-3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

Article 7-1-4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7-2 – Conception des installations

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Article 7-2-1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment dispose de séparations REI 120 entre les différents locaux de stockage :

- parois REI 120, séparant les locaux techniques (local TGBT, atelier de maintenance et local transformateur électrique),
- parois REI 120, séparant les stockages de bacs sales et bacs propres des locaux techniques (local TGBT et atelier de maintenance),
- parois REI 120, séparant le stockage des bacs propres et le stockage des emballages,
- parois REI 120, séparant le stockage des emballages et les ateliers de production.

Des portes coupe-feu, permettant d'accéder aux différents locaux de stockage, sont mises en place. Leur fermeture est asservie à la détection automatique incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-2-2 Mesures de réduction du risque incendie

Les mesures de réduction sont axées sur la réduction des sources d'ignition, principalement pour les installations électriques. Ces dernières font l'objet de contrôle annuel par une société spécialisée.

Le site dispose également de procédures d'exploitation permettant de limiter les risques à la source :

- plan de prévention, permis de feu pour tout travail par point chaud ;
- interdiction de fumer sur l'ensemble du site, en dehors des espaces fumeurs dédiés ;
- contrôle régulier des installations et des engins de manutention ;
- formation du personnel.

Les dispositions constructives : dalles béton et parois REI 120 min limitent également les risques d'aggravation d'incendie.

Article 7-2-3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site dispose d'un accès au nord-est du site, depuis l'avenue du 10 août 1944. Celle-ci est reliée à la route départementale n°301 qui relie Le Mans au nord-est du département.

L'accès du site se fait via un portail sécurisé, où l'entrée des transporteurs et des visiteurs est autorisée après identification.

Article 7-2-4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 7-2-5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant dispose d'un bassin d'un volume disponible en permanence de 1000 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou eaux d'une pollution accidentelle.

Une vanne permet de confiner, si besoin, les eaux polluées dans ce bassin de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7-3 – Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7-3-1 - Organisation générale

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilité de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'interventions, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 7-3-2 - Dispositif de détection

Les zones de stockage et d'activité ainsi que les locaux techniques du site sont équipées d'une détection automatique incendie.

Cette détection automatique dispose d'un report d'alarme vers une centrale, mené 24h/24 sur les téléphones mobiles d'astreinte.

Article 7-3-3 - Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- **une réserve incendie de 180 m³ est mise en place au plus tard le 31 décembre 2025 ;**
- un poteau incendie n°32 de 60 m³/h en limite de propriété du site.

Ces moyens sont complétés par deux bornes incendie publiques disponibles à proximité du site :

- un poteau incendie n° 33 de 60 m³/h à 400 m du site sur la route de Courcemont ;
- un poteau incendie n° 34 de 49 m³/h à 300 m du site sur la route de Courcemont.

TITRE 8 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 8 – 1 – Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Les différents déchets générés par le site sont pris en charge par des prestataires puis valorisés dans des filières spécifiques.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et leur dangerosité.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 – 2 – Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées.

TITRE 9 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 9 – 1 – Dispositions générales

Article 9 – 1-1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 9 – 1-2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballage portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 9 – 2 – Mesures de l'exploitant

Afin de limiter le risque de déversements accidentels, les produits liquides sont stockés sur bacs de rétention. Les stockages sont réalisés en fonction de la compatibilité des produits.

Des réserves d'absorbant sont également réparties en différents lieux du site, pour pouvoir gérer un déversement de faible volume.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10-1- Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10 - 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bonnétable, Beaufay, Briosne-les-Sables, Courcemont, Jauzé, Torcé-en-Vallée et Terrehault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonnétable pendant une durée minimum d'un mois dont le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 -3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 10 - 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, et les maires des communes de Bonnétable, Beaufay, Briosne-les-Sables, Courcemont, Jauzé, Torcé-en-Vallée et Terrehault et la directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

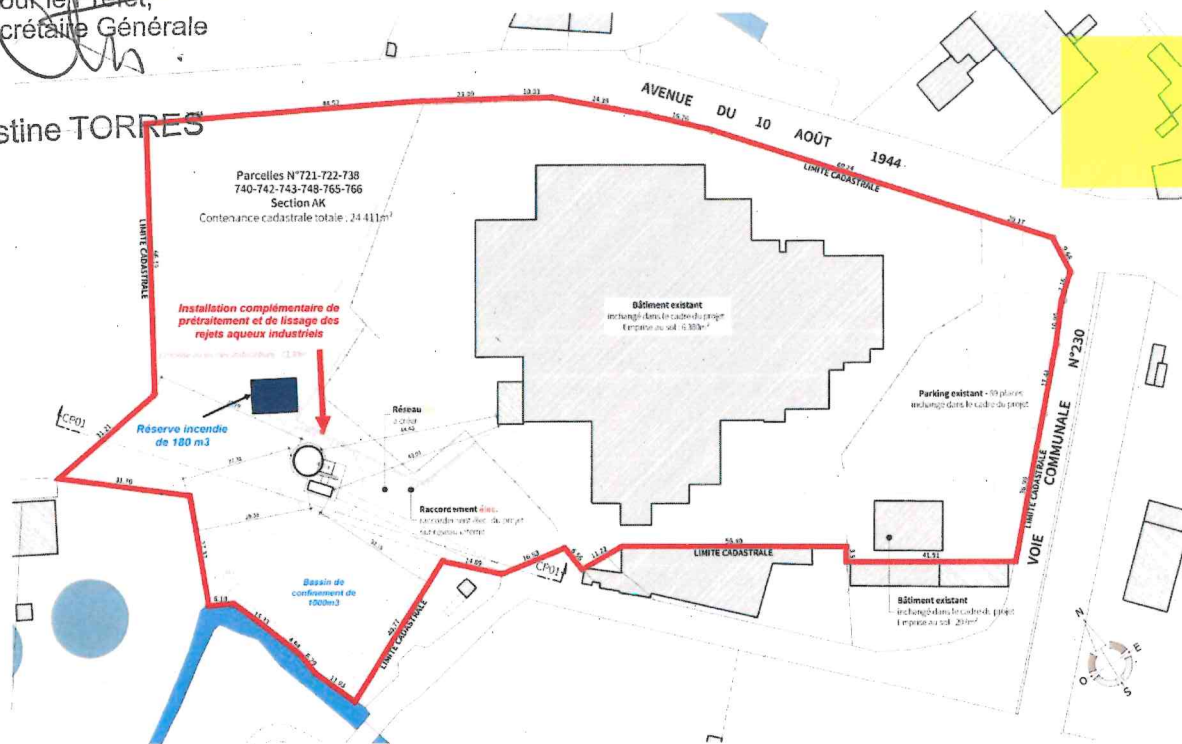
Christine TORRES

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 NOV. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

ANNEXE 1 : Plan du site



Document d'usage des services administratifs ne pouvant être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu.

LA COURSIÈRE ARCHITECTURE 18 Boulevard Pasteur 72100 MALLÉ 02 51 00 00 00 www.la-coursiere.fr	VILLE DE BONNÉTABLE Projet de déplacement de pré-traitement des eaux usées et création d'un bassin tampon sur le site de la société Danish Crown.	MAIRIE D'ÉCOLEVAZE DANISH CROWN DIVISION PORC 21, Avenue du 10 Août 1944 Z.A. de la Taille 72 110 BONNÉTABLE F	PC 2		Plan de masse	
					1/750	03/2025

ANNEXE 2 : CONFORMITE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (Conclusion du dossier de réexamen du 5 juin 2024)

A Identification des MTD (BREF FDM) applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site en lien avec le réexamen IED

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 4 NOV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

MTD GENERALES APPLICABLES AU SITE :

MTD n° 1 : Système de management environnemental

Un système de management environnemental est partiellement mis en place sur le site.

DANISH CROWN DIVISION PORC dispose d'une politique RSE groupe intégrant une démarche environnementale axée sur la réduction de la consommation des ressources et la prise en considération de l'impact de ses activités sur l'environnement et le climat. Des indicateurs permettent de suivre ces impacts notamment dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux et du suivi mensuel des consommations d'énergie.

Des réunions et de la sensibilisation du personnel selon différentes thématiques sont mises en place.

De la structuration, de la formalisation et des compléments aux démarches déjà engagées étaient prévus d'être mis en œuvre le 4 décembre 2023.

Ainsi, le plan d'efficacité énergétique a été intégré dans le système de management environnemental.

MTD n° 2 : Inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux :

Un synoptique des installations et un schéma des procédés sont présents.

Des suivis de production ainsi que des suivis mensuels des consommations d'énergie sont déjà mis en œuvre.

MTD n° 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédés des émissions dans l'eau :

La qualité des rejets est suivie mensuellement tandis que les volumes d'eau consommés et rejetés en sortie de la station de prétraitement sont suivis tous les jours.

MTD n° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée, conformément aux normes EN ;

L'autosurveillance des rejets des effluents aqueux est réalisée tous les mois en sortie de la station de prétraitement.

MTD n° 6 : Plan d'efficacité énergétique et utilisation de combinaison de techniques courantes ;

DANISH CROWN DIVISION PORC a mis en place des suivis et des actions relatives à la réduction des consommations d'énergie : l'objectif est une réduction de 21 % de la consommation de gaz, d'électricité et d'eau d'ici 2030 notamment.

Plusieurs techniques courantes sont déjà mises en œuvre :

- régulation des brûleurs du chauffe-eau ;
- récupération de la chaleur produite par le système froid pour le chauffe-eau ;
- préchauffage de l'eau d'alimentation ;
- système de prévention sur les équipements pour les fuites du circuit d'air comprimé ;
- réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- mise en place de variateurs de vitesse sur les installations le permettant ;

De plus, afin d'accroître l'efficacité énergétique, DANISH CROWN DIVISION PORC a intégré ce plan d'efficacité énergétique dans son système de management environnemental en 2023.

MTD n° 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à une ou plusieurs techniques courantes ;

Les techniques courantes mises en œuvre sur le site sont les suivantes :

- limiteur de pression pour le nettoyage ;
- optimisation du diamètre des buses et des canalisations d'eau ;
- séparation des flux d'eau.

Aux dispositifs mis en place seront ajoutés des compteurs d'eau au niveau du nettoyage pour le suivi et la réduction de la consommation d'eau.

Les techniques liées aux opérations de nettoyage déjà présentes sont :

- les siphons collecteurs des salles sont munis de grilles limitant le rejet des matières dans les effluents ;
- le ramassage à sec des divers déchets tombés au sol est réalisé en amont du nettoyage ;
- nettoyage à haute pression : 40 bars ;
- le système pour le dosage des produits de nettoyage est automatisé ;

- les équipements sont conçus et construits de façon à respecter les normes d'hygiène et de faciliter le nettoyage ;
- les équipements sont nettoyés systématiquement tous les jours après les 2x8.

MTD n° 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des quatre techniques possibles :

La technique utilisée sur site est la suivante :

- sélection des produits de nettoyage et dosage automatisé afin de limiter l'utilisation de ces substances.

Il n'y a pas de réutilisation des produits chimiques de nettoyage pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire.

MTD n° 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée de techniques :

La station de prétraitement des eaux industrielles du site n'utilise actuellement qu'une technique : la séparation physique par le biais du dégrilleur et du tamis rotatif. Celle-ci sera complétée le cas échéant.

Le traitement complémentaire est assuré par la station d'épuration communale de Bonnetable via plusieurs traitements successifs de type mécanique, chimique et biologique.

Renforcement de certaines MTD déjà mises en place :

MTD n° 1 : Système de management environnemental :

Structuration, formalisation et complément des démarches déjà engagées pour la mise en œuvre de la MTD à échéance du 04/12/2023.

MTD n° 2 : Inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux :

Ajout de compteurs supplémentaires pour la distinction eau de lavage/eau des sanitaires.

MTD n° 3 (et MTD n° 7) : Surveillance des principaux paramètres de procédés des émissions dans l'eau : (et réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés) :

Ajout de compteurs d'eau au niveau du nettoyage pour le suivi et la réduction de la consommation d'eau.

MTD à mettre en œuvre :

MTD n° 9 : Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire :

Utilisation de R404A et R448A comme fluide frigorigène sur l'installation de production de froid.

Une étude sera réalisée à moyen terme (3-4 ans) pour la mise à jour des installations de refroidissement conformément à la réglementation F-GAS (règlement (UE) 2024/590, qui a abrogé le règlement (UE) 1005/2009, et règlement 2024/573 qui a abrogé le règlement (UE) n° 517/2014).

MTD n°13 (et MTD n°14) : Eviter ou réduire les émissions sonores (et techniques pour éviter ou réduire les émissions sonores) :

Le site a fait l'objet d'une étude acoustique proposant diverses solutions afin de résoudre les non-conformités relevées. Finalement, une modification du plan de circulation des camions assurant la livraison des matières premières a été proposée en solution.

MTD du BREF ICS appliquées aux ateliers de fabrication :

Les systèmes de refroidissement industriels (ICS : Industrial Cooling Systems) sont les systèmes destinés à extraire le trop plein de chaleur issu d'un procédé industriel par échange thermique avec de l'eau ou de l'air. Les systèmes de climatisation des locaux techniques ou tertiaires ne sont pas concernés par ce BREF.

Les installations de refroidissement du site DANISH CROWN DIVISION PORC fonctionnent en détente directe (tunnel de congélation, chambres froides...) avec du fluide frigorigène R404A.

La majorité des remplacements de pièces sont faits de manière préventive. L'exploitant indique que ces dernières années, plusieurs améliorations et remplacements ont été réalisés sur les installations, notamment le remplacement de flexibles, vannes, filtres, etc. En effet, plusieurs fuites de fluides frigorigènes ont été déclarées à l'inspection au cours de l'année 2022 principalement.

A la date de dépôt du dossier, les fluides utilisés, en particulier le R404A, ne respectaient pas le règlement F-GAS (EU 1005/2009/CE et 517/2014), en particulier l'Article 13 du règlement du 16 avril 2014 (devenu l'article 13 du

nouveau règlement 2024/573 qui a abrogé le règlement (UE) n° 517/2014 depuis le 11 mars 2024), avec un GWP (potentiel de réchauffement planétaire) < 2500.

A partir du 11 mars 2024, ces installations doivent respecter les règlements européens n° 2024/573 et 2024/590.

De nouvelles installations de refroidissement seront mises en œuvre conformément à la réglementation F-GAS avant fin 2026.

B Cas de rejets indirects dans une STEP externe :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de « préparation et de transformation de matières premières d'origine animale » doivent être complétées pour fixer les valeurs limites de concentration du rejet raccordé à la station d'épuration collective de la commune de BONNÉTABLE.

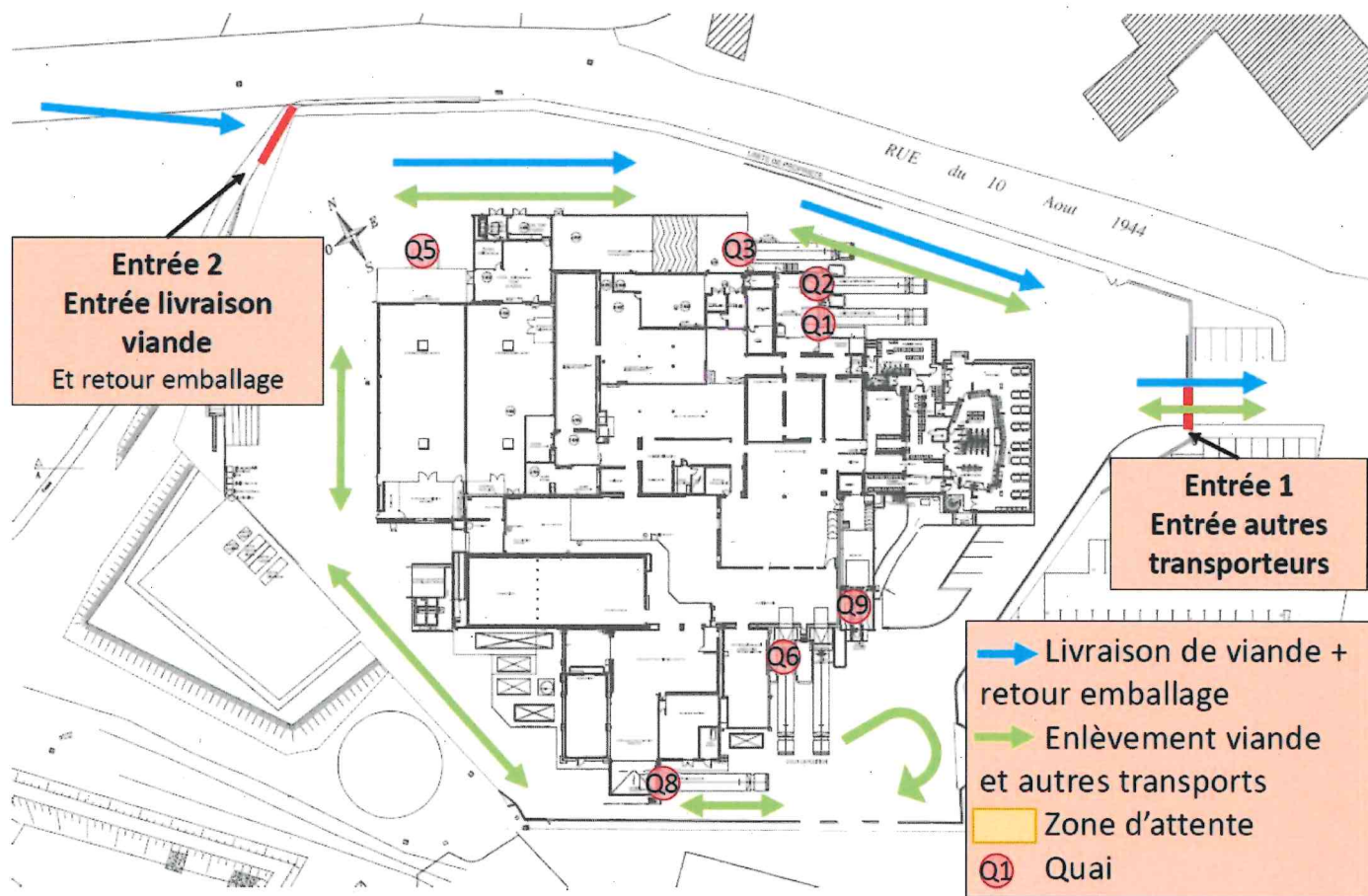
L'exploitant a transmis dans son dossier les informations relatives à cette station : taux d'abattement moyen sur 5 ans, conformité réglementaire, la nouvelle convention de rejets.

Sur cette base, il a proposé des valeurs limites conformes à l'arrêté précité et au point III l'article R. 515-65 du code de l'environnement. Les flux maximaux autorisés ont été corrigés après recalculs (Cf courrier du 10/09/24).

	Concentration maximale du rejet au milieu naturel (arrêté IED du 27/02/2020) (mg/l)	Rendement épuratoire (= abattement) (moyenne sur 5 ans (2018-2022))	Concentration maximale en entrée de STEP pour respect IED (mg/l)	Proposition de valeur limite de rejet pour respecter le rejet IED au milieu naturel (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
MES	50	92,52 %	668	400	24
DCO	100	91,26 %	1144	1140	68,5
DBO5	100	93,04 %	1437	800	48
NGL	30	90,36 %	311	150	2
Pt	2	69,76 %	7	7	0,42

Pour un débit maximum de rejet de 60 m³/j sur 7 jours et un débit instantané de 8 m³/h.

ANNEXE 3 : PLAN DE CIRCULATION DES CAMIONS



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 NOV. 2025
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES